

L'autonome des Territoriaux



Disponibles, nous sommes en permanence à votre écoute.
Nous défendons votre grade, votre fonction.
Nous vous informons sur vos droits et vos obligations.
Nous revendiquons pour de nouveaux acquis sociaux.



Edition du S.A.F.P.T affilié à la CAT/FFP. N° 21 Fevrier 2006

Secrétaire Général : Jean-Michel DAÛY
Tel 04.70.97.89.31 fax : 04.70.89.97.44
e.mail :
Rédaction : Jean-Pierre CAVALLARO
e.mail :

EDITORIAL

« C'est reparti »

Cher (es) Collègues,

A l'heure où j'écris cet édito, la Fonction Publique Territoriale se trouve une nouvelle fois en ébullition.

Hé oui ! Les années se suivent et se ressemblent !!!

Nous avons osé espérer que les mouvements de contestation de l'année précédente avaient porté leurs fruits, et que nos interlocuteurs nationaux avaient compris que les Territoriaux souhaitaient une pleine reconnaissance et une réelle considération dans leurs exigences légitimes en matière de négociations salariales.

Il n'en est malheureusement rien !!! Puisque notre Ministre de tutelle nous propose royalement 0,5% d'augmentation pour 2006, et persiste toujours à vouloir faire croire à l'opinion publique que les mesures statutaires d'avancements d'échelons ou de grades constituent un maintien de salaire raisonnable face au taux d'inflation.

Nous voici une nouvelle fois, de façon différente certes, considérés comme nantis !!!

Nous voici une nouvelle fois, de façon identique, contraints à faire valoir notre profond désaccord et à rétablir la triste vérité concernant la perte de notre pouvoir d'achat depuis plus de 5 ans.

Oui il nous faudra une fois de plus manifester notre mécontentement par le biais de mouvements sociaux. Qui nous entendra ? Qui nous soutiendra ?

Nous devons compter une fois de plus que sur nous même, et espérer que les prochains mouvements sociaux en faveur du maintien du pouvoir d'achat des Fonctionnaires que nous sommes, ne soient pas une nouvelle fois noyés dans d'autres revendications toutes aussi légitimes, mais plus porteuses aux yeux de l'opinion publique.

Cette nouvelle année, commence par une épreuve de force. C'est sans problème que nous serons au rendez-vous, tout en regrettant de ne consacrer notre énergie syndicale qu'à ce genre d'exercice alors que bien d'autres choses importantes doivent être faites pour rendre la Fonction Publique Territoriale plus attractive, et ainsi répondre à la volonté de nos décideurs et à l'attente de nous tous.

Allons nous connaître, une nouvelle valse de projets, ou allons nous enfin avancer vers un réel progrès tant d'idées que de volonté ?

Dans l'espoir de progression, je vous prie, Cher (es) Collègues, de croire à l'expression de mes sentiments les meilleurs et amicaux, et espère pour vous la récompense de votre patience.

DAÛY J.M.

S.G.N.

Sommaire N°21

**Couverture : Conception Marie-Laure
CAVALLARO**

Photo : Hôtel de ville de CANNES

Page 2 : Editorial du Secrétaire Général National

Page 3 : Sommaire :

Informations Générales : La carte d'identité du futur

Les aides aux mutuelles sur la sellette
Projet de loi relatif à la fonction publique territoriale

Décret relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs

C.S.F.P.T. : Relevé de Décisions du 21/12/2005

Quoi de neuf au SAFPT ?

Mais que fait donc le Bureau National en réunion ?

Sport : JO 2012 : MADRID aurait du être élue.
Natation scolaire, surveillance encadrement et moyens

Sécurité : Protocole à la convention portant création d'un Office européen de police

Technique : Infractions d'urbanisme : responsabiliser les entreprises
Pollution lumineuse...

L'Europe veut des véhicules propres !

Culture : Assistants d'enseignement artistique : l'extinction du cadre d'emplois.
Colloque "L'art dans la cité"

Ressources humaines : Régime indemnitaire des personnels TOS.

Juridique : Protection fonctionnelle : limite à l'obligation de réparation

Une sortie organisée par l'administration peut elle entraîner un accident de service ?

empêcheront le croisement des deux bases, assure-t-on au ministère de l'Intérieur. "Plus généralement le principe est que l'accès à la base de données biométriques ne puisse être envisagée que dans un cadre judiciaire", précise **Philippe SAUZEY**.

Le contrôle de l'ensemble du système sera confié à un organisme indépendant "de type Cnil", poursuit le responsable.



Les aides aux mutuelles sur la sellette (19/12/2005)

La Commission européenne a adressé à la France une recommandation lui proposant de modifier trois mesures de soutien de l'Etat aux mutuelles des fonctionnaires français fédérées au sein de la Mutualité Fonction Publique. Elle estime en effet que ces mesures (460 millions d'euros entre 1993 et 2003) sont susceptibles de constituer des aides d'Etat de nature à contrevenir au développement du marché de l'assurance complémentaire maladie. Le but n'est pas de remettre en cause l'aide à la complémentaire santé des fonctionnaires mais de faire en sorte que le support financier ne soit plus accordé de manière discriminatoire de telle sorte qu'il puisse bénéficier à tous les organismes assureurs et donc à tous les fonctionnaires qui souhaitent s'assurer.



Le ministre délégué aux Collectivités territoriales a présenté un projet de loi relatif à la fonction publique territoriale.

Ce projet de loi poursuit à trois objectifs principaux :

1.- Développer la formation professionnelle tout au long de la vie et la prise en compte de l'expérience professionnelle chez les agents territoriaux Les agents territoriaux bénéficieront, comme les salariés du secteur privé, d'un droit individuel à la formation de 20 heures par an ; ce droit sera centré sur les formations qualifiantes de nature professionnelle. Les efforts de formation individuelle fournis par les agents territoriaux seront valorisés et pris en compte pour la promotion interne.

L'expérience professionnelle sera également prise en compte dans le déroulement de carrière : elle devient, grâce au mécanisme de la reconnaissance de l'expérience professionnelle, un équivalent de la formation statutaire obligatoire. L'entrée dans la fonction publique territoriale de personnes venant du secteur privé sera facilitée par la prise en compte, lors des recrutements et pour la rémunération, de l'ancienneté professionnelle déjà acquise.

Pour améliorer l'intégration des agents de la catégorie C dans les collectivités territoriales, une formation initiale sera instaurée en faveur de ceux qui n'en bénéficient pas aujourd'hui.

2.- Donner plus de souplesse dans la gestion des ressources humaines Afin de répondre au besoin d'encadrement des communes de 2 000 habitants au moins, celles-ci pourront créer un emploi fonctionnel de directeur général des services. Les seuils de création de

INFORMATIONS GENERALES

La carte d'identité du futur: Ines (11/12/2005)

Le ministère de l'Intérieur prévoit qu'«Ines» soit facultative, et que l'accès à la base de données biométriques soit sous le contrôle de l'autorité judiciaire.

La principale inquiétude relevée par la consultation du **FDI** (Forum des droits sur Internet) se situait au niveau de la protection de la vie privée. Sur ce point des changements ont également été apportés.

La carte intégrera toujours deux ensembles de données: celles déjà présentes sur les cartes actuelles (nom, prénom, adresse, photo...) et des identifiants biométriques, à savoir deux empreintes digitales numérisées (a priori les index de chaque main).

Ces données seront centralisées par les pouvoirs publics, non plus dans une, mais dans deux bases de données distinctes. Des dispositions techniques et légales

certaines emplois fonctionnels sont également abaissés pour les établissements publics de coopération intercommunale.

Le projet de loi prévoit qu'une collectivité territoriale qui recrute, par voie de mutation, un fonctionnaire dont la formation a été prise en charge par le budget d'une autre collectivité devra indemniser celle-ci, si la mutation intervient dans les trois ans qui suivent la titularisation.

Enfin, le projet de loi prévoit un certain nombre de mesures tendant à reconnaître aux agents territoriaux de nouveaux droits en matière de droit syndical, d'hygiène, de sécurité et de médecine préventive.

3.- Clarifier le rôle des différentes institutions intervenant au bénéfice des agents territoriaux et de leurs employeurs
Les compétences respectives du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et les centres de gestion sont rééquilibrées. Le CNFPT est recentré sur ses missions de formation professionnelle : il se voit reconnaître de nouvelles responsabilités en cette matière, tout particulièrement en ce qui concerne la reconnaissance de l'expérience professionnelle et la validation des acquis de l'expérience. Les centres de gestion voient leur rôle se développer en matière d'organisation des concours et de gestion de proximité des agents territoriaux. Ils ont ainsi vocation à jouer un rôle pivot en matière d'emploi public territorial et de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

Par ailleurs, un établissement public national de gestion est créé, le Centre national de coordination des centres de gestion, afin de coordonner l'action des centres de gestion et de prendre en charge certaines missions concernant les fonctionnaires de la catégorie A.

Les transferts des compétences entre le CNFPT, le Centre national de coordination des centres de gestion et les centres de gestion se feront progressivement ; des conventions portant sur le transfert des financements seront conclues. A défaut de convention, elles seront réalisées par décret. Le rééquilibrage des compétences interviendra, en tout état de cause, sans dépenses nouvelles pour les collectivités territoriales.

Source:Conseil des ministres - Projet de Loi - 2006-01-11



Décret relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs (11/01/2006)

Ce décret ([n° 2005-1755 du 30 déc. 2005](#), publié au JO 31 déc. 2005) relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques fait suite à l'ordonnance du 6 juin 2005.

Il précise les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les procédures applicables à la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), la réutilisation des informations publiques, la personne responsable de l'accès aux documents administratifs que sont tenus de désigner, les ministres, les préfets, les communes de dix mille habitants ou plus, les départements, les régions et la collectivité territoriale de Corse, les établissements publics nationaux et locaux

qui emploient au moins deux cents agents, les établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de dix mille habitants ou plus ainsi que les autres personnes de droit public et les personnes de droit privé chargées de la gestion d'un service public qui emploient au moins deux cents agents.



C.S.F.P.T.

Assemblée plénière du 21 décembre 2005

RELEVÉ DE DECISIONS

* Le projet de décret pris en application de l'article 62 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et relatif aux modalités spécifiques de détachement et d'intégration des militaires dans un cadre d'emploi relevant de la fonction publique territoriale.

Avis favorable

* Les projets de décrets relatifs à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Avis favorable

* Le projet de décret relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux.

Avis défavorable

* Le projet de décret fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Avis défavorable

* Le projet de décret fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement.

Avis défavorable

* Le projet de décret portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Avis favorable

* Le projet de décret modifiant le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Avis favorable à l'unanimité

QUOI DE NEUF AU SAFPT

Le Bureau National se réunira les 09 et 10 février prochain, à Vichy.

Mais que fait donc le BN en réunion ?



Le Secrétaire Général expose des faits et propose des solutions .



Les membres prennent des notes et



discutent des résolutions à soumettre au Comité National ou à l'Assemblée Générale, et des actions à mener.



Le secrétaire de séance officiel (Jean-François JAFFUEL) et votre serviteur mettent en mémoire les résultats des discussions qui vous sont rapportées dans ces colonnes, du moins pour tout ce qui peut vous intéresser directement.

Ainsi, comme annoncé par courrier à tous les responsables d'U.L et d'U.D, la convention qui nous liait avec la **Société d'Édition et de Communication** a été dénoncée, pour non respect des termes de ladite convention.

Cette décision comporte donc l'obligation pour le S.A.F.P.T de trouver une autre solution pour continuer à informer ses adhérents et sympathisants.

La première solution, proposée au Secrétaire Général National et approuvée, a été de transmettre le journal par Internet à tous ceux qui possèdent un terminal et sont connectés .

Le journal ainsi transmis avait été envoyé avec force couleurs.

Cette solution a été l'objet de remarques, qui ont abouti à faire parvenir les pages en noir et blanc, même si quelques couleurs subsistent, elles n'empêchent pas la reproduction par photocopie, et ne vide pas les cartouches d'imprimantes en quelques pages.

Les photographies et dessins incorporés sortiront en gris, mais ne gêneront pas la duplication.

Pour autant, les articles émanant des adhérents, des UL ou des UD sont toujours aussi peu nombreux, mais la rédaction peut remplir les pages avec d'autres articles, qui ne reflèteront malheureusement pas la vie du S.A.F.P.T.

Ces colonnes sont les vôtres.

Exprimez vous !

**Le S.A.F.P.T est une force de PROPOSITIONS,
Pas un groupe de REVENDICATIONS.**

Sport

JO 2012 : MADRID aurait du être élue ?

Une erreur de vote, le 6 juillet à Singapour, a abouti à désigner Londres comme organisateur des jeux Olympiques 2012 au détriment de Madrid, a affirmé vendredi la BBC citant un membre du CIO.



Selon Alex Gilady, membre israélien du Comité international olympique, une voix a été attribuée par erreur à Paris lors du 3e et avant-dernier tour de l'élection, alors qu'elle était destinée à Madrid. A l'issue de ce tour remporté par Londres, Paris devançait la capitale espagnole 33 à 31 et se retrouvait en finale.

Londres a ensuite battu Paris 54 à 50.

Si Paris et Madrid avaient obtenu chacune 32 voix, il y aurait eu un nouveau vote pour les départager et "toutes les voix soutenant Londres seraient allées à Madrid, parce qu'il y avait la crainte de Paris, le grand favori", a expliqué Alex Gilady.

"Lors de la finale qui aurait eu lieu contre Londres, toutes les voix soutenant Paris seraient allées à Madrid. Madrid aurait gagné", a poursuivi le membre israélien du CIO. La BBC a mené sa propre enquête et estime qu'elle "semble soutenir" les déclarations de M. Gilady.

Le décompte des voix du 3e tour, rappelle le réseau audiovisuel public britannique, a été longtemps retardé par les plaintes d'un membre grec du CIO à propos de son vote.

"Sur le moment, il a semblé qu'un membre n'avait pu voter à temps, mais il est désormais clair que tous les membres avaient voté", écrit la BBC sur son site internet.



Natation scolaire : surveillance, encadrement et conditions matérielles (03/01/2006)

Un dossier indispensable pour tous les intervenants de la natation à l'école.

Depuis plus de vingt ans, grâce aux efforts conjoints de l'institution scolaire et des collectivités territoriales, l'enseignement de la natation a obtenu des résultats non négligeables. Devant les coûts de cette activité, en moyens et en temps que les élèves y consacrent, il était nécessaire de rechercher une meilleure efficacité et une cohérence plus marquée avec les exigences de la société actuelle. Être plus performant dans l'enseignement de la natation à l'école, tel est donc l'objectif de la circulaire du 13 juillet 2004 modifiée par la circulaire du 15 octobre 2004.



En raison de situations locales très diverses, les principes de mise en oeuvre des dispositions visant à la sécurité et à la performance se sont heurtés à des difficultés de compréhension, à des lourdeurs d'adaptation, mais aussi à quelques résistances.

Cet ouvrage apporte l'ensemble des réponses d'interprétation faites aux interlocuteurs du système éducatif. Il rappelle les principes qui fondent la qualité

des interventions et les exigences de résultats attendus, ainsi que les évolutions de la jurisprudence applicable aux partenaires de l'action éducative. Un dossier indispensable pour tous les intervenants de la natation à l'école.

En bref, dans cet ouvrage, les principes, les adaptations possibles dans l'organisation, les règles de sécurité, la qualification et la compétence de tous les intervenants dans l'action d'enseignement de la natation à l'école.

Sécurité

Protocole à la convention portant création d'un Office européen de police

Le ministre des Affaires étrangères a présenté un projet de loi autorisant l'approbation du protocole du 27 novembre 2003 établi sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la convention portant création d'un Office européen de police (convention Europol) modifiant ladite convention.

L'Office européen de police a pour but d'améliorer l'efficacité des services de police européens et leur coopération pour prévenir et lutter contre les formes graves de criminalité internationale.

Le protocole du 27 novembre 2003 vise à permettre à Europol de jouer efficacement son rôle de pivot de la coopération policière européenne en simplifiant et en améliorant certaines procédures. Cet accord prévoit également un renforcement du contrôle des demandes de données et un renforcement du rôle du Parlement européen, permettant ainsi un meilleur contrôle démocratique d'Europol.

Technique

Infractions d'urbanisme : responsabiliser les entreprises ? (27/12/2005)

Est-il possible de trouver un moyen de responsabiliser les entreprises du bâtiment en leur demandant de s'assurer, avant de démarrer un chantier chez un particulier, que les documents nécessaires (permis de construire ou déclaration de travaux) soient effectivement réalisés et acceptés ?

Aux termes de l'article L. 480-4 alinéa 2 du code de l'urbanisme, les peines encourues pour les infractions au droit de l'urbanisme peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Ces sanctions s'appliquent aux personnes physiques mais aussi, depuis la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 "Urbanisme et habitat", aux personnes morales (art. L. 480-4-1 du code de l'urbanisme). La Cour de cassation a ainsi reconnu la culpabilité d'un entrepreneur qui avait réalisé des travaux non conformes aux dispositions d'un permis de construire (chambre criminelle, 2 juin 1981 "LEON", Bulletin, page 512), ou qui avait assuré la

responsabilité de travaux sans permis de construire (chambre criminelle, 23 novembre 1994, pourvoi n° 94-80.872).

Les entrepreneurs, en leur qualité de professionnels du bâtiment, ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité pénale en affirmant s'être bornés à suivre les instructions du maître d'ouvrage. En effet, s'il ne leur appartient pas de demander des autorisations de construire, ils doivent cependant s'assurer de leur existence et de leur contenu auprès du maître d'ouvrage.

L'entrepreneur peut donc être poursuivi pénalement en cas de travaux irréguliers. En application de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, le maire est tenu de faire dresser un procès-verbal en cas d'infraction aux règles du code de l'urbanisme dès que l'élément matériel de cette infraction peut être constaté.



Ce procès-verbal doit être dressé par un fonctionnaire ou un agent dûment commissionné et assermenté, et doit relater les constatations qu'il a effectuées dans le cadre de sa mission. Une fois le procès-verbal dressé, le maire doit en assurer sans délai la transmission au parquet.

Dès qu'un procès-verbal a été dressé, le maire peut, à titre " conservatoire ", ordonner l'interruption des travaux, en application de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, si l'autorité judiciaire ne s'est pas déjà prononcée et à condition que les travaux litigieux ne soient pas déjà achevés. Il peut également prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de son arrêté, en faisant procéder notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition de scellés par un agent habilité.

Lorsque le maire constate une infraction aux règles du code de l'urbanisme, il transmet le procès-verbal au ministère public et ordonne l'interruption des travaux, il agit au nom de l'État. En conséquence, les services locaux de l'équipement peuvent apporter aux maires toute aide utile dans la constatation et la répression des infractions aux règles du code de l'urbanisme.

Réponse publiée au JO le : 20/12/2005 page : 11859



Pollution lumineuse : il faut prévenir (23/12/2005)

Le député Jean-Paul Garraud avait posé une question portant sur la pollution lumineuse nocturne. Il estime (comme beaucoup d'autres) que les éclairages publics ou privés (publicité), la mise en valeur de nombreux

monuments a des conséquences environnementales : cela augmente la consommation d'énergie (c'est une évidence) ; cela peut avoir des effets sur la santé publique et en plus, cela perturbe les oiseaux migrateurs. Le député a fait remarquer qu'il n'existait aucune réglementation en ce domaine.

En réponse, la ministre de l'Ecologie a tout d'abord rappelé que la pollution lumineuse est la conséquence d'une nécessité, la fourniture d'un service public de qualité pour assurer la sécurité routière et la sécurité des personnes.

Elle a ensuite précisé que cette pollution nocturne avait effectivement un impact : faible qualité de l'observation du ciel nocturne, impact sur la faune et le flore, troubles du sommeil pour les riverains. Parmi les solutions, il s'agit d'éviter les gaspillages avec des sources et luminaires bien orientés et à haute efficacité, associés à des systèmes de contrôle-commande performants. Ceci permet également d'adapter plus précisément les flux aux besoins d'éclairage recensés. Elle a (à ce sujet) ajouté que des travaux importants sont en cours au sein de l'Association française de l'éclairage (AFE).

Elle a rappelé que l'Ademe (avec l'AFE et EDF) a mis en œuvre (depuis plusieurs années) un programme pour sensibiliser aux technologies de l'éclairage. Des outils (techniques et méthodologiques) sont ainsi proposés aux collectivités locales. Des dispositifs financiers sont possibles si l'on optimise l'utilisation des équipements. Elle a également annoncé que l'Ademe élabore actuellement des outils prescriptifs qui devraient permettre aux collectivités locales d'intégrer dans leurs documents de programmation de l'éclairage urbain (plans lumières, schémas directeur d'aménagement lumière) des dispositions concernant l'environnement et la maîtrise des consommations.



L'Europe veut des véhicules propres ! (11/01/2006)

" Face aux problèmes croissants de pollution dans les villes et à l'augmentation continue des prix du pétrole, il faut trouver les moyens d'aider l'industrie automobile à produire des véhicules plus propres " a déclaré le Vice-Président Jacques Barrot chargé des transports. Andris Piebalgs, le Commissaire chargé de l'énergie qui s'est associé à la proposition de directive, a ajouté : " ces mesures permettront à terme d'accroître l'efficacité énergétique du secteur des transports, l'un des plus polluants et des plus gourmands en énergie ".

Face à la croissance constante du secteur des transports et ses effets corollaires en termes de pollution et de dépendance à l'égard du pétrole, la Commission souligne aujourd'hui la nécessité de développer un marché de " véhicules propres ". Dans l'Union

européenne, le transport routier représente environ un quart de la consommation d'énergie et des émissions de CO2. Le potentiel de réduction des émissions des véhicules et d'économies d'énergie est considérable. Mais les technologies nécessaires demeurent plus coûteuses que celles utilisées dans la construction des véhicules traditionnels.

C'est pourquoi la Commission européenne a décidé d'agir en faveur du développement d'une nouvelle génération de véhicules qui consomment moins d'énergie et émettent moins d'émissions polluantes. La directive prévoit que les organismes publics (Etat, collectivités territoriales, organismes de droit public, entreprises publiques et les opérateurs engagés contractuellement par des organismes publics pour fournir des services de transport) seront soumis à l'obligation d'attribuer un quota minimum de 25 % de leurs acquisitions annuelles (achats ou leasing) de véhicules lourds (de plus de 3,5 tonnes) à des "véhicules plus respectueux de l'environnement", tels que définis dans la norme de performance européenne. Les véhicules lourds incluent les bus et la plupart des véhicules utilitaires, comme les camions de ramassage des ordures ménagères.

Culture

Assistants d'enseignement artistique : l'extinction du cadre d'emplois. (29/12/2005)

Les assistants d'enseignement artistique pourraient intégrer le cadre d'emplois des assistants spécialisés après réussite à des examens professionnels qui seraient organisés pendant une période de 5 ans.

Dans la filière culturelle, deux cadres d'emplois de catégorie B coexistent, ceux des assistants et des assistants spécialisés d'enseignement artistique. Les missions et les statuts de ces cadres d'emplois sont relativement proches avec des échelles indiciaires respectivement comprises entre les indices bruts 314 à 612 (pour les assistants) et les indices bruts 320 à 638 (pour les assistants spécialisés). Dans ces conditions, il est apparu que les collectivités semblaient recruter indifféremment dans ces deux cadres d'emplois en fonction de l'organisation des concours.

C'est dans ce contexte qu'un projet de décret (1) prévoit la mise en extinction progressive du cadre d'emplois des assistants (en mettant fin à tout recrutement dans ce cadre d'emplois, sauf par voie de mutation), ainsi que leur intégration progressive en qualité d'assistants spécialisés. L'intégration dans le cadre d'emplois des assistants spécialisés se déroulerait sur une période de 5 ans et serait subordonnée à la réussite à un examen professionnel.

Une condition d'ancienneté de services effectifs serait exigée au titre des quatre premières années (de 8 ans la première année à 4 ans la quatrième année). Aucune condition d'ancienneté ne serait par contre requise la cinquième et dernière année du dispositif.

Les modalités de promotion interne au grade d'assistant spécialisé seraient suspendues durant les 5 années

pendant lesquelles les examens professionnels d'intégration seraient organisés. Ils seraient rétablis au-delà des 5 ans du dispositif pour les assistants qui n'auraient pas tenté ou réussi l'examen professionnel d'intégration.

Ordre du jour du CSFPT du 21 décembre 2005



Colloque "L'art dans la cité"

L'Institut des Villes organise au Sénat le 6 février prochain un Colloque intitulé : " Autrement, autre part, comment : repenser la place de la culture et de l'art dans la cité ". Quatre tables rondes ponctueront cette journée : Quels partenariats pour accompagner de nouveaux territoires de l'art et de la culture ? ; Comment l'engagement culturel donne sens au " vivre ensemble " ? ; Quelle place pour les acteurs culturels dans les procédures d'aménagement et de DSU ? ; enfin " la diversité culturelle et la création artistique comme facteurs d'attractivité territoriale (quelle économie et quels modes d'organisation). L'ensemble des débats sera filmé en vue d'un DVD. Contact : Claude Renard ou Sabrina Patience nta@institut-des-villes.org

Pré-programme communicable auprès de contact@culturedepartements.org

Ressources

Humaines

Régime indemnitaire des personnels TOS. (29/12/2005)

Les nouveaux cadres d'emplois des personnels TOS de catégorie C pourront prétendre aux régimes indemnitaires des corps équivalents de l'éducation nationale.

Plus de 90 000 agents de l'Etat, personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS) sont concernés par un transfert auprès des départements et des régions dans le cadre de la loi du 13 août 2004 (n° 2004-809).

Parmi ces agents, ceux qui appartiennent au corps des techniciens de l'Etat (catégorie B) pourront être intégrés dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux qui dispose déjà d'un régime indemnitaire. Les fonctionnaires de catégorie C (ouvriers d'entretien et d'accueil, ouvriers professionnels et maîtres ouvriers) seront intégrés dans de nouveaux cadres d'emplois créés à leur intention dans la fonction publique territoriale (agents d'entretien et d'accueil, agents techniques et agents de maîtrise des établissements d'enseignement).

Pour permettre d'attribuer à ces agents un régime indemnitaire, il est nécessaire de modifier l'annexe du décret du 6 septembre 1991 (n° 91-875) qui établit les équivalences entre les cadres d'emplois et grades de la fonction publique territoriale (FPT) avec les corps et grades de la fonction publique de l'Etat.

Un projet de décret (1) détermine les correspondances respectives entre les nouveaux cadres d'emplois de la

FPT (agents d'entretien et d'accueil, agents techniques et agents de maîtrise des établissements d'enseignement) et les corps équivalents de l'éducation nationale (ouvriers d'entretien et d'accueil, ouvriers professionnels et maîtres ouvriers.

(1) Ordre du jour du CSFPT du 21 Décembre 2005.



Ressortissants de la CEE : diplômes et expérience professionnelle. (05/01/2006)

Un diplôme européen qui n'est que partiellement équivalent à un diplôme français peut être compensé par une expérience professionnelle acquise ultérieurement.

Des ressortissants belges qui justifiaient d'une expérience professionnelle de dix ans dans leur pays d'origine en qualité d'éducateur spécialisé, après avoir obtenu un diplôme belge ouvrant l'accès à ces fonctions, s'étaient vu refuser (après avis de la commission d'homologation compétente) la possibilité de concourir à un emploi d'assistant socio éducatif. La commission avait refusé d'assimiler le diplôme belge au diplôme d'Etat français en raison de l'insuffisance quantitative des stages préalables à la délivrance du diplôme étranger.

La haute juridiction a considéré qu'un ressortissant de la CEE qui veut exercer une profession réglementée ne peut se voir opposer, " lorsque la correspondance entre les diplômes délivrés par l'Etat d'accueil et par l'Etat d'origine n'est que partielle ", un refus d'apprécier si les connaissances acquises après l'attestation du diplôme dans le cadre d'une expérience pratique complètent suffisamment celles qu'atteste le diplôme étranger.

Les décisions de refus d'admission à concourir illégales ont été annulées.

(CE 4 février 2004 – n° 225310).



Détachement sur emploi fonctionnel : mutation dans une collectivité de strate inférieure (09/01/2006)

Les conditions d'accès aux emplois de direction par le biais du détachement reposent sur des seuils démographiques essentiellement en fonction de la population communale. Depuis le décret du 30 décembre 1987, les fonctionnaires changeant d'emploi de direction, pour un poste fonctionnel de même niveau, ou de niveau supérieur, sont reclassés à titre dérogatoire sur l'échelon de l'emploi fonctionnel comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien emploi, avec conservation de l'ancienneté. Cependant, l'accès à un nouvel emploi fonctionnel doté d'une échelle moins favorable impose de reclasser à un indice égal ou immédiatement supérieur à partir du grade, sans maintien de l'indice de l'emploi à titre personnel.

Interrogé par Mr Joël Billard, le Ministre de la fonction publique précise que le décret précité ne vise que les cas où le fonctionnaire occupe successivement des emplois fonctionnels ou de même niveau ou d'un niveau supérieur. Les agents occupant un emploi fonctionnel d'une collectivité classée dans une strate démographique

inférieure à celle qu'ils viennent de quitter ne peuvent se prévaloir de cette dérogation. Selon le Ministre, étendre une telle règle à ce cas de figure reviendrait à réduire à néant la classification des emplois fonctionnels en fonction de la strate démographique à laquelle appartiennent les collectivités territoriales.

Rép.min. à Q.E., J.O. Sénat du 29/12/2005

Juridique

Protection fonctionnelle : limite à l'obligation de réparation

Une collectivité n'est pas tenue de se substituer à un agresseur insolvable dans le paiement de dommages et intérêts dus à son agent.



Une sortie organisée par l'administration peut elle entraîner un accident de service ? (05/01/2006)

Un accident survenu dans le cadre d'une sortie organisée par l'administration présente le caractère d'un accident de service même si l'activité ne présente pas un caractère obligatoire pour l'agent.

Une secrétaire administrative du ministère de la défense s'était blessée à la tête en heurtant une branche alors qu'elle participait (le 28 septembre 1995) à une marche dite de cohésion de groupe organisée par l'administration.

La juridiction administrative a constaté que la marche avait été organisée par le chef d'établissement qu'elle s'était déroulée pendant les heures de service et était proposée à tout le personnel et qu'elle s'était déroulée avec les moyens du service (acheminement des participants par car du lieu d'implantation du service jusqu'au point de départ de la randonnée).

Il a été considéré que même si l'activité proposée n'était pas obligatoire, elle n'avait pas pour autant la nature d'un loisir purement privé mais présentait au contraire avec le service un lien suffisant pour que l'accident dont avait été victime l'agent " doive être regardé comme ayant le caractère d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ".

(CAA Lyon – 13 janvier 2004 – n° 00 LY 00264).

BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e):.....

Adresse :.....

.....

Grade :.....

Fonction :.....

Collectivité :.....

Demande mon adhésion au **Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale**
(S.A.F.P.T. affilié à la C.A.T- F.F.P.)

à compter du :.....

Je recevrais après paiement de ma cotisation, une carte syndicale et les timbres correspondant aux mensualités payées .

DATE :.....

Signature :

La candidature est soumise au respect des règles ci dessous établies, et peut être refusée.

L'adhésion au S.A.F.P.T implique :

- Le respect de ses statuts. [Un exemplaire de ces derniers pourra vous être envoyé sur simple demande auprès de l'UL ou de l'UD à laquelle vous serez rattaché (e).]

- La non adhésion simultanée à un autre syndicat professionnel.

Ce document est à faire parvenir à :
Votre correspondant local (si adresse en tête)

ou à

SAFPT . 13 rue Neuve 03200 VICHY
tel : 04.70.97.89.31 fax : 04.70.97.89.44